



Dans le cas classique, la **visite d'information et de prévention** doit être réalisée dans un **délaï maximum de 3 mois** à partir de la prise effective du poste de travail. Cette VIP doit être renouvelée tous les 5 ans et une visite de mi-carrière doit être organisée pendant l'année civile des **45 ans** du salarié. Cette visite de mi-carrière a lieu dans tous les cas.



Il existe également un **suivi adapté** pour les salariés confrontés à différentes situations (salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2 et à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites, salariés mineurs, salariés travaillant de nuit). La VIP doit alors avoir lieu avant l'affectation au poste et 3 mois après la prise de poste. Cette VIP doit être renouvelée **tous les 3 ans** pour :

- les travailleurs de nuit,
- les salariés handicapés
- les salariés titulaires d'une pension d'invalidité.



Elle doit être renouvelée **tous les 5 ans** pour:

- Les salariés mineurs
- Les femmes enceinte, venant d'accoucher ou qui allaitent
- Les salariés exposés à des champs électromagnétiques au-delà des valeurs limites
- Les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2

Il existe un **suivi renforcé caractérisé par un examen médical d'aptitude** spécialement pour :

- Les salariés exposés à certains risques comme l'amiante, le plomb, l'habilitation électrique, la conduite d'engins
- Les salariés exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A
- Les salariés de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux

Dans ce cas:

- L'examen médical d'aptitude doit être renouvelé **tous les ans**
- Une visite intermédiaire doit avoir lieu **2 ans** après la visite avec le médecin du travail
- Une visite **médicale post exposition ou post professionnelle** doit avoir lieu à la fin de l'exposition à ces risques ou au départ à la retraite

Un suivi médical doit également être assuré suite à un **arrêt de travail** ou une **absence**:

- Arrêt d'au moins 30 jours
- Maladie professionnelle
- Congé maternité



Pendant un arrêt de travail de plus de 30 jours, le salarié peut bénéficier d'un RDV de liaison avec l'employeur. Ce RDV n'est pas une visite médicale.

**Le saviez-vous ?**



Une visite de pré-reprise peut avoir lieu pendant tout arrêt de travail de plus de 30 jours.

**Dans le cas où le salarié dispose déjà d'un certificat d'aptitude délivré à la suite d'une visite médicale datant de moins de 2 ans et sur un emploi identique, ce dernier peut être dispensé de la visite médicale d'embauche.**

Une visite de reprise peut avoir lieu après une absence pour l'un des motifs suivants:

- Accident ou maladie d'origine non-professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours
- Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours
- Maladie professionnelle (quelque soit sa durée)
- Congé maternité



Pour rappel, le cabinet se charge de la déclaration annuelle des salaires à la médecine du travail en vue du paiement de la contribution annuelle.

En revanche, nous laissons au client le soin de gérer les convocations des visites médicales des salariés ; en fonction des emplois du temps et horaires de travail de vos salariés, mais également en fonction des différents degrés d'exposition aux risques.

*Vous avez des questions concernant le suivi médical de vos salariés ? N'hésitez pas, prenez contact avec votre expert-comptable qui saura vous accompagner.*

## SERVICE SOCIAL

✉ [social@e-care.fr](mailto:social@e-care.fr)

🌐 [e-care.fr](http://e-care.fr)

☎ 02 99 64 23 97

📍 18 rue Léo Lagrange 35131  
Chartres de Bretagne

